

Attendu l'adoption du Projet de Loi 76 le 1^{er} mars 2010 par l'Assemblée Nationale du Québec établissant pour les municipalités du Québec l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle au plus tard le 1^{er} septembre 2010;

Attendu l'adoption du projet de loi 102 le 11 juin 2010 par l'Assemblée Nationale du Québec reportant au 1^{er} janvier 2011 au plus tard l'adoption de cette politique de gestion contractuelle;

Attendu le nouvel article 573.3.1.2 de la Loi des Cités et Villes qui requiert que la politique de gestion contractuelle prévoit au moins sept (7) types de mesures différentes;

Attendu qu'une telle politique est applicable à tout contrat municipal;

Il est donc proposé par le Conseiller Martin ST-LAURENT, appuyé par le Conseiller Dave BOUCHARD et résolu à l'unanimité d'adopter la politique de gestion contractuelle suivante pour la Ville de Fermont.

1.- Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission :

- a) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (jointe en annexe I) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec des membres du comité de sélection.
- b) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, chaque membre du comité doit s'engager par une déclaration écrite (jointe en annexe II) à rapporter à la Directrice générale de la Ville toute communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à l'influencer ou pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de l'influencer dans le cadre d'une recommandation qu'il doit faire sur l'octroi d'un contrat.

2.- Mesures favorisant le respect des Lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres :

- a) Tout soumissionnaire, par suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (jointe en annexe I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3.- Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T11.-011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi :

- a) Tout membre du Conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- b) Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (« Code »), le membre du Conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme du Québec.
- c) Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :
 - Une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui, ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.
 - Une clause permettant à la Ville, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

4.- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption :

- a) Tout soumissionnaire, par suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (jointe en annexe I) attestant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- b) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5.- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer par écrit (jointe en annexe III) tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire, par suite d'un appel d'offres public ou sur invitation doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (jointe en annexe I) attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil.

6.- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte :

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la Ville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7.- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

- a) La Ville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ADOPTION : A la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2010.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Carolle BOURQUE, OMA
Greffière

ANNEXE 1

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, _____,
(Nom et titre du soumissionnaire)

en présentant la soumission ou offre ci-jointe à la Ville de Fermont, pour le projet suivant :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

Déclare solennellement ce qui suit :

- 1) qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun autre représentant du soumissionnaire n'ont pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un des membres du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser ma soumission ou celle du soumissionnaire;
- 2) que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- 3) que ni moi, ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire, ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la Ville dans le cadre de l'appel d'offres;
- 4) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
 - a) qu'aucune activité de lobbying n'a été exercée par ou pour le soumissionnaire au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying préalable au présent appel d'offres;
 - b) que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q. c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par et pour le compte du soumissionnaire en regard du processus préalable au présent appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité de cette Loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Politique de gestion contractuelle
de la Ville de Fermont

- 5) que je n'aie tant personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants du soumissionnaire des liens avec un membre du Conseil faisant en sorte, si le soumissionnaire a le contrat pour lequel il soumissionne, qu'un membre du Conseil puisse avoir un intérêt direct ou indirect dans ce contrat et faisant en sorte qu'il puisse devenir inhabile au sens de l'article 304 de la *Loi sur les Élections et Référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2);
- 6) je sais que si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies à tous les égards, la soumission jointe sera automatiquement rejetée;
- 7) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies à tous les égards.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

Assermenté (e) devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation
pour le district de _____

ANNEXE II
Déclaration d'un membre du comité de sélection
et du secrétaire du comité

Je soussigné, _____, à titre de

- Membre du comité de sélection
- Secrétaire du comité de sélection

Dûment nommé (e) à cette charge par :

- Directrice générale de la VILLE
- Conseil municipal de la VILLE dans le cas du secrétaire du comité :

Déclare solennellement ce qui suit :

- 1) je m'engage, advenant que je sois approché par un tiers qui exerce à mon égard une communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à m'influencer ou pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de m'influencer dans le cadre de la recommandation que le comité doit faire sur l'octroi du contrat par la Ville, à rapporter cette communication à la Directrice générale de la Ville.
- 2) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à déclarer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature de la personne)

Assermenté (e) devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation
pour le district de _____

ANNEXE III
**Déclaration d'un employé ou d'un consultant participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi
d'un appel d'offres ou d'un contrat**

Je soussigné, _____, déclare :

- 1) Je participe à l'élaboration, l'exécution et le suivi de l'appel d'offres ou de l'octroi du contrat _____ pour la Ville de Fermont.
- 2) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 3) Je m'engage, dans le cadre de cet appel d'offres ou de l'octroi de contrat, à ne jamais commettre d'acte ou omission ayant pour effet, en toutes connaissances de cause, de favoriser un fournisseur, un acheteur ou un soumissionnaire en particulier;

(Nom et signature e la personne)

Assermenté (e) devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation
pour le district de _____

MODÈLE DE CLAUSES À METTRE AUX DOCUMENTS D'APPEL
D'OFFRES ET / OU CONTRAT

Clauses à mettre dans les documents d'appel d'offres (selon la politique de gestion contractuelle)

- ▶ La soumission d'un soumissionnaire est automatiquement rejetée :
 - a) si le soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, s'il doit être nommé un comité pour les fins de l'analyse des soumissions;
 - b) si le soumissionnaire ou un de ses représentants s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis;
 - c) si le soumissionnaire ou l'un de ses représentants s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat pour lequel il a soumissionné et ce, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11-011;
 - d) si le soumissionnaire ou l'un de ses représentants s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption envers les membres du Conseil, un employé de la Ville ou un autre soumissionnaire potentiel relatif à l'octroi du contrat en cause;

-
- ▶ Tout soumissionnaire doit s'adresser en tout temps, strictement, à _____ au numéro de téléphone _____ pour obtenir toute précision, si requise, relativement au présent appel d'offres.

-
- ▶ Aucune modification ne saurait être apportée au contrat sans qu'une démarche préalable n'ait été initiée par le soumissionnaire retenue ou la Ville.

Dans un tel cas, une demande écrite de la modification doit être soumise par le responsable des achats ou travaux pour la Ville à la Directrice générale.

Une modification au contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Afin d'éviter des modifications soudaines au contrat, le soumissionnaire retenu et les responsables des travaux pour la Ville tiennent régulièrement des réunions pendant l'exécution des travaux afin de s'assurer du suivi de l'exécution de ceux-ci.